



## Accord de coopération sur le terrain

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD SUR LE TERRAIN DU PAM

(« Les conditions générales »)

#### 1 OBJET DE L'ACCORD

- 1.1 Le présent accord sert de cadre à la coopération entre le PAM et le partenaire coopérant en ce qui concerne l'opération. Dans cette mesure, le présent accord : (i) réglemente les modalités de l'assistance aux bénéficiaires dans le cadre de l'opération, ainsi que des détails sur les programmes et activités à mettre en œuvre ; et (ii) énonce les obligations respectives des parties à cet égard.
- 1.2 La désignation des bénéficiaires et la définition des programmes, y compris l'utilisation spécifique des ressources dans les activités de l'opération soutenues par le PAM et le partenaire coopérant dans le cadre du présent accord, sont énoncées à l'annexe 1 (le « **plan d'opérations** ») et à l'annexe 2 (la « **proposition de projet** »).
- 1.3 Les présentes conditions générales seront complétées par des conditions particulières de l'accord de coopération sur le terrain (les « **conditions particulières** »), le cas échéant.
- 1.4 Sous réserve d'une définition contraire, tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes conditions générales ont la signification qui leur est attribuée dans l'accord de coopération sur le terrain.

#### 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE COOPÉRANT

- 2.1 Sans préjudice de toute autre disposition du présent accord, le partenaire coopérant doit :
  - (a) exécuter les tâches et assumer les responsabilités détaillées dans le plan d'opérations et la proposition de projet joints à l'accord en tant qu'annexes 1 et 2 (les

« **programmes** ») dans les délais qui y sont indiqués et de manière professionnelle, conformément aux normes industrielles applicables ;

- (b) fournir le personnel qualifié et les moyens adéquats nécessaires à la mise en œuvre et à la supervision des programmes et activités convenus dans le présent accord, et endosser l'entière responsabilité juridique des actes et/ou omissions de son personnel, de ses agents, de ses prestataires et de ses sous-traitants dans le cadre du présent accord ;
- c) Veiller à ce que les tâches soient exécutées conformément à la politique du PAM en matière d'égalité des sexes (WFP/EB.1/2022/4-B/Rev.1). Le partenaire coopérant doit assurer une approche centrée sur les personnes qui favorise la diversité, l'inclusion et l'égalité des genres, et s'assurer que personne n'est exposé à des risques de préjudice, d'abus ou de violence fondés sur des attributs tels que, mais sans s'y limiter, le sexe, l'âge, le genre, le handicap, la race, l'ethnicité, la religion et l'orientation sexuelle tout au long de l'exécution du présent accord ;
- (d) veiller (i) à ce que l'assistance soit fournie gratuitement aux bénéficiaires en tenant pleinement compte de leur sécurité et de leur sûreté ; (ii) à ce que les critères de ciblage des bénéficiaires spécifiés dans le plan d'opérations et la proposition de projet soient respectés ; et (iii) à ce que le partenaire coopérant, son personnel, ses agents, ses prestataires et ses sous-traitants agissent toujours conformément aux normes éthiques les plus élevées ;
- e) mettre en œuvre les programmes et fournir une assistance à tous les bénéficiaires en toute impartialité, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique, de handicap, de sexe ou de genre, et reconnaître que les projets soutenus par le PAM ne comprennent aucune activité visant à promouvoir une religion ou une conviction politique ou religieuse spécifique ;
- f) Tenir des registres et des comptes séparés de toutes les ressources et de tous les fonds fournis par le PAM en vertu du présent accord, à moins que des instructions écrites spécifiques ne soient reçues du PAM indiquant le contraire. Ces registres et comptes sont conservés de manière à permettre au partenaire coopérant de justifier son utilisation des ressources et des fonds conformément aux termes du présent accord, en se référant spécifiquement à la disposition sur l'audit figurant à l'article 6 des présentes ;
- g) garantir la confidentialité de toute information concernant un bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires. L'accès aux fichiers et bases de données connexes et aux informations qu'ils contiennent est limité au personnel autorisé du partenaire

coopérant et au PAM. Nonobstant ce qui précède, le partenaire coopérant peut divulguer des informations sélectionnées à des sous-traitants, si cela est nécessaire à la mise en œuvre des programmes, et à condition que ces sous-traitants soient liés par des obligations de confidentialité non moins restrictives que celles mentionnées dans cette disposition. Le partenaire coopérant peut également utiliser, à des fins de collecte de fonds, de plaidoyer ou d'éducation, des informations statistiques générales concernant le nombre et la localisation des bénéficiaires, ou des photographies/vidéos/interviews obtenues avec le consentement des bénéficiaires, à condition que leur identité reste non divulguée ;

(h) se conformer aux obligations stipulées à la Section A des conditions particulières applicables ; et

i) coopérer avec le PAM et toute autre partie participant à la mise en œuvre de l'opération.

2.2 Le partenaire coopérant s'acquittera de ses obligations conformément aux principes de protection humanitaire énoncés dans la politique de protection et de responsabilité du PAM. Dans le cadre des opérations d'urgence, le partenaire coopérant est également guidé par la charte humanitaire et les normes minimales SPHERE (reconnaissant que le respect de ces normes dépend en partie de la quantité, de la qualité et du type de produits fournis par le PAM), ainsi que par le code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG de secours en cas de catastrophe.

2.3 Le partenaire coopérant met en œuvre les programmes conformément aux normes environnementales et sociales du PAM et applique les mesures appropriées pour identifier et gérer les risques environnementaux et sociaux, conformément aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales du PAM pour les activités de programme.

### **3. OBLIGATIONS DU PAM**

3.1 Sans préjudice de toute autre disposition du présent accord, le PAM :

(a) met à disposition les moyens spécifiés dans le plan d'opérations, sous réserve de leur disponibilité ;

(b) fournit un accès à son propre matériel de communication, dans la mesure du possible et selon ce qui peut être convenu par écrit entre les parties. L'accès à ces

équipements de communication et leur utilisation sont à la charge du partenaire coopérant. Ce matériel demeure à tout moment la propriété du PAM ;

- c) le cas échéant, assure la liaison avec les autorités locales au nom du partenaire coopérant ; et
- d) se conforme aux obligations stipulées à la Section B des conditions particulières.

#### **4. RAPPORTS**

- 4.1 Le partenaire coopérant doit fournir des rapports exacts et opportuns au PAM dans le format fourni dans le plan d'opérations du présent accord et conformément à la section C des conditions spéciales applicables (les « **dispositions spéciales sur les rapports** »).
- 4.2 En plus des rapports périodiques susmentionnés, le partenaire coopérant doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date de résiliation du présent accord, fournir au PAM un rapport final consolidant les informations couvrant toutes les activités menées en vertu du présent accord (le « **rapport final** »).

#### **5. PAIEMENTS**

- 5.1 Le PAM effectuera des paiements à terme échu pour les coûts encourus par le partenaire coopérant dans la mise en œuvre des programmes, tels que détaillés à l'annexe 3 des présentes (le « **budget** »), uniquement dans la mesure où ces coûts ont été encourus conformément aux termes du présent accord. Dès réception du rapport final et de la facture, les parties vérifieront et régleront, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, les sommes dues les unes aux autres.
- 5.2 L'engagement financier du PAM au titre du présent accord ne doit pas dépasser les montants indiqués dans le budget. Chaque décaissement de fonds effectué par le PAM en vertu du présent accord est subordonné à la disponibilité de fonds à cette fin à la date d'échéance du décaissement.
- 5.3 Le PAM effectuera les paiements au partenaire coopérant dans la devise spécifiée dans le plan d'opérations. Le paiement est effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du partenaire coopérant dans le pays dans lequel l'opération est mise en œuvre. Les coordonnées du compte bancaire seront précisées dans le plan d'opérations. Sur demande écrite du partenaire coopérant, mais sous réserve du respect des règles et règlements internes du PAM ainsi que d'autres normes

## Accord de coopération sur le terrain : conditions générales

applicables, le PAM peut envisager d'effectuer des paiements sur un compte enregistré au nom du partenaire coopérant en dehors du pays de l'opération.

- 5.4 Les services supplémentaires fournis par le partenaire coopérant à la demande du PAM seront conformes au plan de travail et aux taux convenus entre les parties. Les demandes de paiement relatives à des services fournis sans consultation préalable du PAM sont examinées au cas par cas et leur paiement est subordonné à l'approbation par le PAM du service fourni et à la disponibilité des fonds.
- 5.5 Sur demande écrite du partenaire coopérant, le PAM peut, à sa seule discrétion et sous réserve de la disponibilité de fonds, consentir à un paiement anticipé. À moins que le PAM n'en décide autrement et ne le communique par écrit au partenaire coopérant, l'avance ne doit pas dépasser les coûts opérationnels prévus du partenaire coopérant pour les trois mois à venir, étant entendu qu'en aucun cas l'avance ne doit dépasser 100 000 USD, et que, si l'opération a une durée de six (6) mois ou moins, l'avance ne doit pas dépasser 30 % du budget, ou 100 000 USD, le montant le moins élevé étant retenu. S'il le décide, le PAM verse une avance dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la demande. L'avance est remboursée par le partenaire coopérant conformément aux modalités de remboursement prévues dans le plan d'exploitation. Le partenaire coopérant remboursera le PAM pour tout paiement anticipé non dépensé ou non dépensé conformément au présent accord.

## 6. AUDIT

- 6.1 Le partenaire coopérant peut faire l'objet d'un audit interne ou externe par les auditeurs du PAM ou par d'autres agents autorisés et qualifiés du PAM pour tout problème lié à l'opération. Cet audit est effectué conformément aux procédures d'audit du PAM prévues dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives.
- 6.2 Le partenaire coopérant fournira au PAM un accès sans entrave à toute la documentation relative aux programmes mis en œuvre dans le cadre du présent accord à des fins d'inspection et d'audit.
- 6.3 Le partenaire coopérant veillera à ce que tous les dossiers soient conservés pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation du présent accord.

## 7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Chaque partie endosse l'entière responsabilité juridique et indemnise l'autre partie pour les pertes et les coûts résultant d'actes négligents ou intentionnels de son personnel, de ses agents, de ses prestataires et de ses sous-traitants. Le personnel, les agents, les prestataires et les sous-traitants de l'une ou l'autre des parties au présent accord ne sont pas considérés comme des membres du personnel ou des employés de l'autre partie. Sauf indication contraire dans les conditions particulières, le présent accord ne doit pas être interprété comme créant une relation mandant/agent ou une coentreprise entre le PAM et le partenaire coopérant ou toute autre personne. Le partenaire coopérant ne doit en aucun cas déclarer qu'il est un agent du PAM et doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter toute perception d'une telle relation.

## **8. COMMUNICATIONS ; CONFIDENTIALITÉ**

- 8.1 Le PAM peut fournir à ses donateurs et à ses organes directeurs des informations relatives au présent accord, à son contenu et à sa mise en œuvre, ainsi que des copies des rapports reçus du partenaire coopérant en vertu des présentes.
- 8.2 Dans tous les autres cas, les parties communiquent le rôle de l'autre partie au grand public, comme convenu dans chaque cas par les parties. Cela peut inclure, sans limitation, l'affichage par le partenaire coopérant sur les sites des programmes de la visibilité du PAM et/ou du matériel de communication tel que demandé par le PAM de temps à autre.
- 8.3 Sans préjudice des droits du PAM en vertu de l'article 8.1, aucune des parties ne doit communiquer à aucun moment à une autre personne, un gouvernement ou une autorité des informations non publiques dont elle a connaissance en raison de son association avec l'autre partie dans le cadre du présent accord, si ce n'est avec l'autorisation de l'autre partie, et aucune partie ne doit à aucun moment utiliser ces informations pour obtenir un avantage commercial ou un autre avantage privé. Ces obligations ne sont pas caduques en cas de résiliation du présent accord.

## **9. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS**

- 9.1 Les Nations Unies et le PAM sont déterminés à protéger les populations vulnérables dans les situations de crise humanitaire et de développement, notamment contre l'exploitation et les abus sexuels. En concluant un accord avec le PAM, le partenaire coopérant s'engage à respecter : i) les normes énoncées dans la circulaire du Secrétaire général intitulée *Mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels* (ST/SGB/2003/13); ii) toute norme opérationnelle minimale adoptée à la suite de la *déclaration d'engagement sur la lutte contre les abus et violences sexuels*

*commis par le personnel des Nations Unies et d'autres personnels*, en date du 4 décembre 2006 ; et iii) la circulaire du Directeur exécutif du PAM intitulée *Mesures spéciales* de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (OED2014/020), et toute autre politique ou recommandation en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels qui pourrait être adoptée par le PAM, telle que notifiée au partenaire coopérant par le PAM de temps à autre.

- 9.2 Toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue une exploitation et un abus sexuels de cette personne. En outre, le partenaire coopérant s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à son personnel ou aux autres personnes qu'il engage et contrôle d'échanger de l'argent, des marchandises, des services ou d'autres objets de valeur contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui constituent une exploitation ou une dégradation pour toute personne (y compris les services de prostitution).
- 9.3 Le partenaire coopérant veillera à ce que son personnel, ses agents, ses prestataires et ses sous-traitants se conforment aux normes de conduite morale et éthique les plus élevées. Le partenaire coopérant prendra des mesures préventives contre l'exploitation ou les abus sexuels, enquêtera sur les allégations à ce sujet et prendra des mesures correctives. Le partenaire coopérant doit : i) informer immédiatement le Bureau des inspections et enquêtes du PAM (OIGI) des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels ; ii) fournir à l'OIGI une copie de tout rapport d'enquête pertinent, et iii) informer de toute mesure corrective prise en relation avec l'allégation. Sans préjudice de ce qui précède, le PAM se réserve le droit, à sa discrétion, d'enquêter sur toute allégation d'exploitation ou d'abus sexuels en rapport avec le présent accord, et le partenaire coopérant accepte de coopérer pleinement, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, prestataires, sous-traitants et agents coopèrent pleinement avec toute enquête sur l'exploitation ou les abus sexuels menée par le PAM. Tout manquement du partenaire coopérant aux paragraphes de la présente section constitue un motif de résiliation ou de suspension de l'accord.
- 9.4 Une disposition analogue à l'article 9.3 doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou sous-accords conclus par le partenaire coopérant en vertu du présent accord.

## **10. FORCE MAJEURE**

- 10.1 Le terme force majeure tel qu'employé ici désigne tout événement imprévu échappant au contrôle des parties, qui rend l'exécution des obligations en vertu du présent accord impossible dans sa totalité ou en partie, et qui justifie raisonnablement la suspension ou la résiliation du présent accord, dans sa totalité ou en partie.
- 10.2 Aucune des parties ne sera considérée comme étant en violation du présent accord dans la mesure où l'exécution d'une obligation en vertu de celui-ci est empêchée par un événement de force majeure, qui sera notifié à l'autre partie au plus tard quatorze (14) jours à compter de la date du début de la survenance d'un tel événement. La partie à laquelle le cas de force majeure a été notifié est dégagée des obligations réciproques correspondantes. Il est entendu par les parties que l'existence et/ou l'applicabilité du cas de Force Majeure revendiqué peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article 14 du présent accord « **Droit applicable et règlement des différends** ».

## 11. NOTIFICATIONS

- 11.1 Sauf convention contraire, toute correspondance, notification ou communication entre les parties sera faite par écrit et pourra être signifiée par remise en mains propres ou par courrier recommandé, ou par télécopie ou courrier électronique, à l'adresse de la partie destinataire indiquée dans le plan d'opérations. Toute notification envoyée par courrier recommandé est réputée avoir été signifiée cinq (5) jours ouvrables après le moment de l'expédition. Toute notification envoyée par télécopie est réputée avoir été signifiée douze (12) heures après l'heure de son envoi et toute notification envoyée par e-mail est réputée avoir été signifiée dès la réponse et/ou la confirmation de réception envoyée par le compte e-mail de la partie destinataire.

## 12. MESURES ANTITERRORISTES ; CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 12.1 Conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et en particulier au financement du terrorisme, le PAM et ses partenaires s'efforceront de veiller à ce que les ressources reçues au titre du présent accord, qu'elles soient en espèces ou en nature, ne soient pas utilisées, directement ou indirectement, pour fournir un appui à des entités ou à des individus terroristes.
- 12.2 Conformément à la présente politique, le partenaire coopérant s'engage à consentir tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que ces ressources : a) ne soient pas sciemment transférées directement ou indirectement ou utilisées d'une autre manière pour fournir un appui à toute personne ou entité associée au terrorisme telle

que désignée sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list> ; ou toute autre liste similaire qui pourrait être établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies ; et/ou b) ne soient pas utilisées de toute autre manière interdite par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- 12.3 Le partenaire coopérant reconnaît et accepte expressément que toute violation du présent article par lui-même ou par l'un de ses employés, agents, prestataires, sous-traitants ou affiliés constitue une violation substantielle du présent accord, qui autorise le PAM à y mettre fin immédiatement sans encourir aucune responsabilité envers le partenaire coopérant.
- 12.4 Une disposition analogue à l'article 12.2 doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou sous-accords conclus par le partenaire coopérant en vertu du présent accord.

### **13. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE ET ANTI-CORRUPTION**

- 13.1 Le partenaire coopérant reconnaît et accepte que, conformément à la politique du PAM en matière de lutte contre la fraude et la corruption (WFP/EB.A/2021/5-B/1) (« **la politique** »), le PAM est fortement opposé à la fraude, à la corruption, au vol, aux pratiques collusoires, coercitives et obstructives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (tels que ces termes sont définis ci-dessous) dans ses activités et opérations, et a une tolérance zéro pour l'inaction.
- 13.2 Le partenaire coopérant reconnaît que lui-même et son personnel, agents, prestataires, sous-traitants et affiliés ont le devoir d'agir honnêtement et avec intégrité dans la fourniture de biens et de services au PAM et à ses partenaires. Le partenaire coopérant reconnaît qu'il a le devoir de s'assurer que les ressources du PAM sont sauvegardées et utilisées aux fins prévues, comme autorisé par le PAM.
- 13.3 En particulier, et sans préjudice de l'Article 13.2, le partenaire coopérant déclare et garantit au PAM qu'il ne doit et ne devra à aucun moment :
- a) accomplir ou omettre d'accomplir un acte quelconque, y compris toute fausse déclaration, afin d'induire sciemment en erreur, ou de tenter d'induire en erreur, le PAM et/ou toute autre partie, dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation, pour son propre bénéfice et/ou celui d'une autre partie (« **fraude** ») ;

## Accord de coopération sur le terrain : conditions générales

b) offrir, donner, recevoir ou solliciter, ou tenter d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur pour influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie (« **corruption** ») ;

c) prendre toute chose de valeur qui appartient au PAM et/ou à une autre personne ou entité sans autorisation (« **Vol** ») ;

d) conclure des accords avec toute autre partie pour atteindre un objectif inapproprié, y compris de façon non exhaustive, influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie (« **pratiques collusoires** ») ;

e) porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, au PAM et/ou à toute autre partie ou aux biens du PAM et/ou de toute autre partie pour influencer indûment les actions d'une partie (« **pratique coercitive** ») ;

f) détruire, falsifier, modifier ou dissimuler délibérément des preuves importantes pour l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête dûment autorisée sur des cas présumés de fraude, de corruption, de vol, de pratiques collusoires ou coercitives, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; et/ou menacer, harceler ou intimider le PAM et/ou toute autre partie afin de l'empêcher de divulguer sa connaissance de faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou commettre tout acte destiné à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels du PAM en matière d'accès à l'information (« **pratique obstructive** ») ;

g) convertir, transférer, acquérir, posséder ou utiliser des biens en sachant (ou lorsque la connaissance peut être raisonnablement présumée) que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, y compris, mais sans s'y limiter, en dissimulant ou en maquillant la véritable nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou les droits relatifs à ces biens ou leur propriété, ou en aidant, encourageant ou facilitant de tels actes (« **blanchiment d'argent** ») ;

h) fournir ou collecter des ressources, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisées ou en sachant qu'elles seront utilisées, en tout ou en partie, au profit de personnes et d'entités faisant l'objet de mesures imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies et figurant sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations unies (« **financement du terrorisme** », et conjointement avec la fraude, la corruption, le vol, les pratiques collusoires, les pratiques coercitives, les pratiques obstructives et le blanchiment d'argent, conjointement les « **pratiques interdites** »).

13.4 Le partenaire coopérant doit communiquer la politique à son personnel, ses agents, ses prestataires, ses sous-traitants et ses affiliés et doit prendre toutes les mesures

raisonnables pour s'assurer que ces personnes ou entités ne se livrent pas à des pratiques interdites. Le partenaire coopérant doit inclure des dispositions équivalentes en matière de lutte contre la fraude et la corruption dans ses accords avec les sous-traitants et/ou autres agents qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre de tout projet financé par le PAM.

- 13.5 Le partenaire coopérant agira sur tous les cas raisonnablement suspects de toute pratique interdite conformément à la politique. En particulier, le partenaire coopérant doit divulguer rapidement au PAM (la ligne d'assistance téléphonique du PAM est disponible à cette fin) toute pratique interdite raisonnablement suspectée ou toute tentative de celle-ci. Le partenaire coopérant coopère pleinement, et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son personnel, ses agents, ses prestataires, ses sous-traitants et ses affiliés coopèrent pleinement, à toute enquête ou évaluation de pratiques interdites raisonnablement suspectées par le PAM ou ses agents, y compris en permettant au PAM ou à ses agents d'accéder à ses locaux et de les inspecter, ainsi qu'à tous les dossiers, documents et autres informations, y compris les dossiers financiers, électroniques et informatiques, relatifs à sa relation contractuelle avec le PAM, y compris en permettant au PAM de réaliser des copies de ces dossiers, documents ou informations.
- 13.6 Le partenaire coopérant reconnaît et accepte expressément que toute violation du présent article par lui-même ou par l'un de ses employés, agents, prestataires, sous-traitants ou affiliés constitue une violation substantielle du présent accord, qui autorise le PAM à y mettre fin immédiatement sans encourir aucune responsabilité envers le partenaire coopérant.
- 13.7 En outre, le partenaire coopérant reconnaît et accepte expressément que, dans le cas où le PAM déterminerait, par le biais d'une enquête ou d'une autre manière, qu'une pratique interdite a été commise, le PAM aura, outre son droit de résilier immédiatement l'accord, les droits : i) d'appliquer et d'exécuter les sanctions pertinentes conformément aux règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives internes du PAM, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'exclusion ou la saisine des autorités nationales compétentes le cas échéant ; et ii) de recouvrer toutes les pertes, financières ou autres, subies par le PAM en rapport avec ces pratiques interdites, y compris en retenant les montants pertinents de tout décaissement ultérieur.

## **14. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 14.1 Le présent accord et tout litige en découlant seront régis par les principes généraux de droit internationalement reconnus et par les termes du présent accord, à

l'exclusion de toute règle de choix de loi qui reporterait l'accord aux lois d'une juridiction donnée.

- 14.2 Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci ou en rapport avec le contrat. Lorsque les parties souhaitent procéder à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, la conciliation aura lieu conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») alors en vigueur, ou selon toute autre procédure dont les parties pourraient convenir par écrit. Sauf accord contraire des parties, le lieu de la procédure de conciliation est la capitale nationale du pays où se déroule l'opération.
- 14.3 Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent accord ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable conformément à l'article 14.2 ci-dessus dans les soixante (60) jours civils suivant la réception par une partie de la demande de règlement à l'amiable de l'autre partie, sera soumis par l'une ou l'autre partie à un arbitrage, qui sera mené conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. L'arbitrage est conduit par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque partie nomme un arbitre et les arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre qui agit en qualité de président du tribunal arbitral. Si, dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la réception de la notification d'arbitrage par la partie contre laquelle l'arbitrage est engagé, ou dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de l'acceptation de la nomination en tant qu'arbitre par les arbitres désignés par les parties, selon le cas, l'une des parties ne désigne pas d'arbitre ou les arbitres désignés par les parties ne parviennent pas à un accord sur l'identité du troisième arbitre, selon le cas, l'une des parties peut demander à l'autorité de nomination de désigner un arbitre pour l'autre partie ou de désigner le troisième arbitre. Les parties conviennent que l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le tribunal d'arbitrage n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout litige, contentieux ou différend. Le lieu de l'arbitrage se situe en dehors du pays où l'opération a lieu.

## **15. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

- 15.1 Aucune disposition du présent accord ou d'un document quelconque établi en rapport avec celui-ci n'implique une renonciation, expresse ou implicite, par le PAM, les Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et

l'agriculture, aux privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies, de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du droit international coutumier, d'autres accords internationaux ou nationaux pertinents et du droit interne.

## 16. AUTRES DISPOSITIONS

- 16.1 Le partenaire coopérant déclare et garantit qu'il est légalement enregistré en tant qu'organisation non gouvernementale, à but non lucratif et apolitique dans le pays de l'opération, qu'il a la capacité juridique requise pour conclure le présent accord et mettre en œuvre les programmes et qu'il se conformera à toute législation qui lui est applicable. Le partenaire coopérant déclare et garantit en outre qu'il n'existe aucune réclamation, enquête ou procédure en cours, en instance ou imminente à son encontre, laquelle, si elle est jugée défavorable, aurait un effet négatif important sur sa capacité à mettre en œuvre les programmes.
- 16.2 Lorsque la structure organisationnelle du partenaire coopérant est celle d'un partenariat ou équivalent, toutes les entités du partenariat qui participent aux programmes sont définies collectivement comme « **le partenaire coopérant** » et sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations du partenaire coopérant en vertu de l'accord. Ces entités délèguent à l'une d'entre elles le pouvoir de conclure l'accord pour le compte et au nom du partenaire coopérant, en utilisant les modèles de lettre d'autorisation et d'addenda spécifiés à l'annexe 4.A et 4.B, respectivement. La ou les lettres d'autorisation et l'addenda font partie intégrante de l'accord.
- 16.3 Le personnel du partenaire coopérant et des entités affiliées n'a pas le statut de fonctionnaire ou d'employé du PAM, de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies.
- 16.4 Le personnel du PAM n'a pas le statut de membre du personnel ou d'employé du partenaire coopérant ou d'entités affiliées.
- 16.5 Le PAM peut fournir au partenaire coopérant des données de référence, des rapports d'évaluation et de suivi concernant les domaines dans lesquels le partenaire coopérant exerce ses activités en vertu du présent accord, à sa seule discrétion et sous réserve de ses règles et règlements internes.

- 16.6 Le partenaire coopérant reconnaît et accepte que l'opération peut inclure d'autres activités qui ne sont pas décrites dans les présentes et sont mises en œuvre par le PAM directement et/ou avec des tiers.
- 16.7 Sous-traitants : si le partenaire coopérant a besoin des services de sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'accord, il doit obtenir l'approbation écrite préalable du PAM. Les dispositions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à toutes les dispositions de l'accord et doivent être interprétées d'une manière pleinement conforme à celles-ci.
- 16.8 Respect de la loi : le partenaire coopérant doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements ayant une incidence sur l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord.
- 16.9 Le PAM peut signaler aux autorités nationales compétentes les activités criminelles liées à la mise en œuvre du présent accord.

## **17. RÉSILIATION ET MODIFICATIONS**

- 17.1 Le présent accord peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils adressé à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, le PAM peut résilier ou suspendre le présent accord à tout moment si son mandat ou les ressources disponibles pour l'opération sont résiliés ou réduits pour quelque raison que ce soit.
- 17.2 Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations stipulées dans le présent accord peut entraîner une résiliation immédiate, à condition, toutefois, que la partie défaillante ait la possibilité de remédier au manquement dans les dix (10) jours civils suivant la demande écrite de la partie non défaillante (« période de remède »). La période de remède ne s'applique pas au droit du PAM de résilier immédiatement l'accord en vertu des articles 9, 12 et 13.
- 17.3 En cas de résiliation du présent accord, les deux parties déploieront des efforts raisonnables et de bonne foi pour mener leur coopération à une conclusion rapide et ordonnée. En outre, en cas de résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit, tout solde de fonds reçu par le partenaire coopérant et non engagé sur (i) la transmission de l'avis de résiliation par le Partenaire coopérant ; ou (ii) la réception par le partenaire coopérant de l'avis de résiliation par le PAM, le cas échéant, ainsi que tout fonds non dépensé conformément aux termes du présent accord, sera

rapidement retourné au PAM ; et chaque Partie cessera immédiatement l'utilisation du nom, de l'emblème, du logo ou des marques de commerce de l'autre partie (dans la mesure où le consentement pour une telle utilisation avait été accordé pendant la durée du présent accord) et ne communiquera pas autrement avec des tiers d'une manière qui impliquerait toute association actuelle entre les parties.

- 17.4 Toute disposition du présent accord qui prévoit l'exécution ou le respect par l'une ou l'autre des parties après la résiliation ou l'expiration du présent accord, ne sera pas caduque à la résiliation ou à l'expiration du présent accord.
- 17.5 Le présent accord peut être étendu, complété ou autrement modifié par l'accord écrit des représentants dûment autorisés de chaque partie.